



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité Biodiversité Forêt Misen**

Gap, le **09 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-08-09-00001

portant sur la prévention des incendies de forêts dans le département des Hautes-Alpes  
réglementation sur l'emploi du feu en période sévère de risques d'incendies dite période rouge

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** la situation de sécheresse exceptionnelle qui touche le département des Hautes-Alpes depuis plusieurs mois avec des déficits pluviométriques très marqués sur l'ensemble du territoire et des indices de sécheresse des sols à des niveaux historiques ;

**CONSIDÉRANT** les cartes des prévisions de danger météorologique pour le risque incendie établies par Météo-France qui classe en risque sévère (échelle 4/6) : le secteur du Buech (depuis le 6/07), le secteur du Gapençais (depuis le 20/07) et le secteur de l'Embrunais (depuis le 22/07) ;

**CONSIDÉRANT** la forte sensibilité au feu des espaces naturels en cette période estivale et la fréquentation touristique de ces espaces ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques ne prévoient pas une amélioration rapide de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est établi une période rouge à compter de ce jour, qui interdit tout emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces lieux.

### Article 2 :

Les dispositions de la période rouge s'appliquent aux communes du département des Hautes-Alpes classées en risque sévère, dont la liste est annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

En application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces lieux, **sont interdits** :

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé ;
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie ;
- tous types de feux d'artifice ;
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied ;
- les incinérations de pailles issues des distillations ;
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

### Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au jeudi 8 septembre 2022 inclus. Elles pourront être modifiées ou complétées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

### Article 5 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION

ASPREMONT	MONTBRAND
ASPRES SUR BUECH	MONTCLUS
AVANCON	MONTDAUPHIN
BARATIER	MONTGARDIN
BARCILLONNETTE	MONTJAY
BARRET SUR MEOUGE	MONTROND
BREZIERS	MOYDANS
CHABESTAN	NEFFES
CHAMPCELLA	NOSSAGE ET BENEVENT
CHANOUSSE	ORPIERRE
CHATEAUNEUF OZE	OZE
CHATEAUROUX LES ALPES	PELLEAUTIER
CHATEAUVIEUX	PRUNIERES
CHORGES	PUY SANIERES
CREVOUX	PUY ST EUSEBE
CROTS	RAMBAUD
EMBRUN	REMOLLON
OURRES	REOTIER
ESPARRON	RIBEYRET
ESPINASSES	RISOUL
ETOILE ST CYRICE	ROCHEBRUNE
EYGLIERS	ROSANS
FOUILLOUSE	ROUSSET
FURMEYER	SALEON
GAP	SALERANS
GARDE COLOMBE	SAVINES LE LAC
GUILLESTRE	SAVOURNON
JARJAYES	SERRES
L'ARGENTIERE LA BESSEE	SIGOTTIER
L'EPINE	SIGOYER
LA BATIE-MONTSALEON	SORBIERS
LA BATIE-NEUVE	ST ANDRE D'EMBRUN
LA BATIE-VIEILLE	ST ANDRE DE ROSANS
LA BEAUME	ST APPOLINAIRE
LA FAURIE	ST AUBAN D'OZE
LA FRESSINOUSE	ST CLEMENT SUR DURANCE
LA HAUTE-BEAUME	ST CREPIN
LA PIARRE	ST ETIENNE LE LAUS
LA ROCHE DE RAME	ST JULIEN EN BEAUCHENE
LA ROCHETTE	ST MARTIN DE QUEYRIERES
LA SAULCE	ST PIERRE D'ARGENCON
LARAGNE - MONTEGLIN	ST PIERRE AVEZ
LARDIER ET VALENCA	ST SAUVEUR
LAZER	STE COLOMBE
LE BERSAC	VAL BUECH MEOUGE
LE POET	VALDOULE
LE SAIX	TALLARD
LE SAUZE DU LAC	THEUS
LES ORRES	TRESCLEOUX
LES VIGNEAUX	UPAIX
LETTRET	VALSERRES
MANTEYER	VENTAVON
MEREUIL	VEYNES
MONETIER ALLEMONT	VITROLLES